



ARRETE N°15/2026/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire-Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la requête de l'entreprise POUCHIN-DUVAL qui demande l'autorisation de poser un échafaudage au 2 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise « POUCHIN-DUVAL » est autorisée à poser un échafaudage au 2 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Lundi 19 Janvier 2026 au Vendredi 27 Février 2026 à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la manutention, l'entreprise POUCHIN DUVAL est autorisée à stationner un manitou sur le domaine public, une signalisation adaptée devra être mise en place.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**ARTICLE 4** : L'échafaudage devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière.

**ARTICLE 5** : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage et à la manutention.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Fait à Livarot-Pays d'Auge,

Le 20 Janvier 2026

Le Maire Déléguée,

Vanessa BONHOMME

